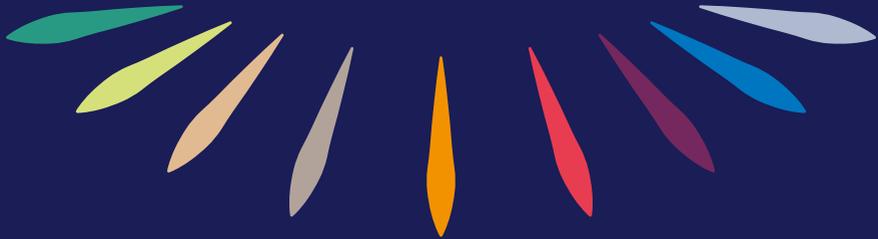


Protégez l'environnement.
N'imprimez ce document que si nécessaire.

PROCÉDURE DE RECUEIL
ET DE TRAITEMENT
DES SIGNALEMENTS ET DES

ALERTES



Le non-respect des lois et règlements applicables à SPIE ou des règles éthiques de SPIE peut entraîner des conséquences sérieuses pour SPIE et ses collaborateurs.

Le groupe SPIE est attaché au respect et à l'application des lois et des normes éthiques. Il a mis en place un Code éthique

<https://alert.spie.com/>

ainsi qu'un Guide d'application du Code éthique destiné à ses collaborateurs.

En cas de doute, d'interrogation ou d'inquiétude sur une situation, une problématique concernant l'application de la loi ou des normes éthiques du Groupe, les collaborateurs peuvent s'adresser à leur supérieur hiérarchique direct ou indirect ; aux services juridiques, à La direction juridique et assurances Groupe ; aux Ressources Humaines ; aux Compliance Officers aux Comités Éthiques ou aux représentants du personnel.

Le collaborateur peut aussi utiliser le dispositif d'alerte professionnelle Groupe, objet de la présente procédure.

Le groupe SPIE garantit la confidentialité des signalements traités et interdit toute forme de représailles envers les collaborateurs qui utilisent le dispositif.

Ce dispositif est mis en œuvre complémentairement aux voies traditionnelles de signalement et son utilisation est facultative. Aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un collaborateur au motif qu'il n'a pas fait usage de ce dispositif.

Le dispositif est ouvert aux collaborateurs de SPIE, aux collaborateurs occasionnels ou extérieurs et aux parties prenantes qui peuvent faire un signalement.

Les filiales de SPIE implantées dans un autre pays que la France doivent déterminer si, compte tenu de leur législation nationale, la présente procédure nécessite des amendements pour être en conformité avec des règles impératives. Elles communiqueront sur les amendements apportés à la présente procédure.

Nota : les termes "signalement" et "alerte" sont utilisés indifféremment dans le document.

1. CONDITIONS LIÉES AU LANCEUR D'ALERTE

Seules les personnes physiques peuvent procéder à une alerte ou à un signalement.

Une alerte ou un signalement peut être fait par tous les membres du personnel de SPIE et par tous les collaborateurs extérieurs ou occasionnels : personnels intérimaires ; stagiaires ; salariés des prestataires de services ; salariés d'entreprises sous-traitantes et par toutes les parties prenantes : clients ; personnels des fournisseurs ; actionnaires de SPIE.

Tout signalement d'une alerte doit être fait :

- de bonne foi ;
- et de manière désintéressée.

Le lanceur d'alerte ne doit pas agir par malveillance, avec une intention de nuire ou attendre une contrepartie personnelle ou professionnelle ou une compensation financière de son signalement.

Il doit avoir eu personnellement connaissance des faits ou actes qu'il signale ce qui signifie que les rumeurs, les spéculations et les déductions sont exclues.



2. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Toute personne qui réunit les conditions énumérées au point 1 de la présente procédure ne pourra pas être écartée d'une procédure de recrutement ou d'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle.

Tout salarié qui réunit les conditions énumérées au point 1 de la présente procédure ne pourra pas :

- Être sanctionné ;
- Être licencié ;
- Faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'action, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat ;

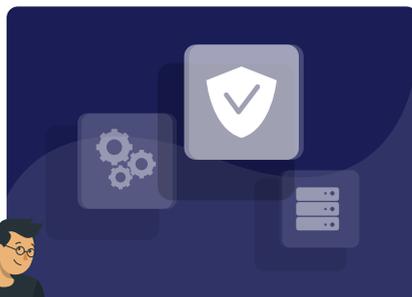
y compris si les faits allégués devaient s'avérer inexacts ou ne donner lieu à aucune suite.

En revanche, toute personne qui utiliserait de façon abusive, de mauvaise foi ce dispositif serait susceptible de faire l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites judiciaires le cas échéant.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte sont confidentiels et ne peuvent pas être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et seulement avec le consentement de la personne.

Les collaborateurs auteurs d'un signalement doivent s'identifier mais leur identité est traitée de façon confidentielle par le Référent chargé de la gestion des alertes.

Les signalements anonymes doivent être évités et ne seront traités que de façon exceptionnelle si la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels sont suffisamment détaillés.



3. FAITS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE

- Un crime ou un délit ;
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou par un pays dans lequel SPIE exerce une activité ;
- Une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- Une violation grave et manifeste de la loi ou d'un règlement ;
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

À titre d'exemple, un signalement pourrait porter sur :

- La violation :
 - des lois anti-corruption ;
 - du droit de la concurrence ;
 - du droit bancaire ;
 - du droit boursier ;
 - du droit comptable.

- Des faits susceptibles de constituer :
 - une fraude interne ou externe ;
 - un risque pour la sécurité ;
 - un abus de biens sociaux ;
 - un détournement d'actifs ;
 - un délit d'initié ;
 - un conflit d'intérêt.

Les faits susceptibles de constituer une situation de harcèlement moral ou sexuel pourront faire l'objet d'une alerte de la part de la personne estimant être dans une telle situation.

Les faits, informations, documents liés au secret médical, à la défense nationale ou le secret des relations entre un avocat et son client ne peuvent pas faire l'objet d'un signalement.

Les faits peuvent aussi porter sur une violation du Code éthique ou de situations contraires au Guide d'application du Code éthique applicables aux salariés du groupe SPIE.

4. ÉMISSION DE L'ALERTE

Toute personne souhaitant faire un signalement par le dispositif d'alerte peut l'adresser :

- à son supérieur hiérarchique direct ou indirect ;
- au Compliance Officer de sa filiale ;
- à un représentant du personnel ;
- ou au responsable éthique du Groupe dit « Référent SPIE ».

L'alerte peut être adressée :

- par courrier : avec apposition de la mention « CONFIDENTIEL » sur l'enveloppe et indication en objet qu'il s'agit du signalement d'une alerte ;

- ou sur la plateforme dédiée : <https://alert.spie.com/>

Ce site est sécurisé et géré par un prestataire extérieur soumis à une obligation stricte de confidentialité. Le "Référent SPIE" (responsable éthique du Groupe) réceptionne les alertes émises sur cette plateforme.

Pour des raisons de qualité des dispositifs de confidentialité et de sécurité, tout lanceur d'alerte est invité à utiliser de préférence la plateforme d'alerte dédiée.

Il est rappelé que les éléments et données de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent pas être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et seulement avec le consentement de la personne.

Le lanceur d'alerte doit fournir les faits, informations, documents ou données, quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments. Ces derniers peuvent être simplement mentionnés dans l'alerte et être mis à la disposition du destinataire de l'alerte à bref délai.



6

5. INFORMATION ET DROITS DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE ALERTE

Toute personne visée par une alerte est informée par le destinataire de l'alerte, dès l'enregistrement de l'alerte, informatisée ou non, des données la concernant.

La personne visée par une alerte peut y accéder et en demander la suppression ou la rectification si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées/obsolètes.

Si des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, l'information de la personne visée par l'alerte n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

Le destinataire de l'alerte informe par écrit toute personne visée par une alerte des faits reprochés, des

services destinataires de l'alerte et des modalités d'exercice des droits d'accès, et de rectification et de suppression des données la concernant.

La personne visée par une alerte ne pourra en aucun cas obtenir communication de l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par une alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.



7

6. TRAITEMENT DE L'ALERTE

Le destinataire de l'alerte informe par écrit l'émetteur de l'alerte de la réception de celle-ci et du délai prévisible nécessaire pour examiner sa recevabilité.

Si le signalement n'entre pas dans le champ d'application de la présente procédure, qu'il ne présente pas un caractère sérieux, qu'il a été fait de mauvaise foi ou qu'il constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse ou qu'il porte sur des faits invérifiables, il sera détruit ou archivé après anonymisation sans délai et son auteur en sera averti.

Dans le cadre du traitement de l'alerte, le destinataire de celle-ci pourra procéder à toutes les investigations qu'il jugera nécessaires aux fins de vérifier le caractère fondé ou non de l'alerte.

Il pourra impliquer tout collaborateur dont l'intervention lui paraît nécessaire dans le cadre de la vérification ou du traitement de l'alerte et qui sera astreint à une obligation de confidentialité.

De plus, les accès aux traitements des données collectées s'effectueront par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés ou par tout autre moyen d'identification.

Si les faits le justifient et s'il le juge nécessaire, le destinataire de l'alerte pourra mandater tout prestataire extérieur spécialisé dans certains domaines utiles aux investigations (par exemple, domaines informatique, financier, comptable).

Ce tiers s'engagera, par voie contractuelle, à respecter les prescriptions les plus strictes en matière de confidentialité.

L'émetteur de l'alerte ne prendra pas part aux investigations mais il pourra lui être demandé des précisions complémentaires.

Le traitement de l'alerte est effectué, notamment dans le respect du principe du contradictoire et du droit du travail.

7. CLÔTURE DU TRAITEMENT DE L'ALERTE

Les personnes visées par le signalement sont informées de la clôture des opérations de traitement de l'alerte.

L'auteur de l'alerte est informé, dans un délai raisonnable, des suites données à son signalement pour confirmer ou non le bien-fondé des faits signalés.

À l'issue du traitement de l'alerte, il sera décidé des suites à donner telles que des éventuelles mesures disciplinaires ou des suites judiciaires dans le cadre des dispositions légales applicables.

8. DIFFUSION DE LA PROCÉDURE

La présente procédure est diffusée par tout moyen permettant de la rendre accessible aux collaborateurs permanents ou occasionnels, notamment :

- notification par voie électronique,
- affichage sur les panneaux réservés à cet effet,
- publication sur le site internet et intranet.



9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lors d'un signalement, son auteur peut être amené à communiquer à SPIE des données personnelles le concernant ainsi que, le cas échéant, des données personnelles concernant la ou les personnes visées.

SPIE peut aussi être conduite à collecter et traiter des données personnelles concernant d'autres personnes dans le cadre du traitement d'un signalement.

Les types de données personnelles pouvant être collectées et traitées incluent notamment :

- l'identité, les fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement,
- l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes visées par le signalement,
- ainsi que toute autre information communiquée volontairement par l'auteur du signalement ou résultant du traitement du signalement.

SPIE garantit à toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

Ces droits peuvent être exercés en contactant rgpd.operations@spie.com.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication sur le fondement de son droit d'accès aux informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Sous réserve des dispositions légales applicables en matière de conservation de documents, les données relatives à une alerte considérée, dès son recueil, comme n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif sont archivées sans délai, après anonymisation.

Si le signalement est jugé recevable, les éléments du signalement sont détruits ou archivés dans un délai de 2 mois à compter de la clôture du traitement du signalement, sous réserve des dispositions légales applicables en matière de conservation de documents.

Si le signalement donne lieu à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les éléments du signalement sont conservés pour la durée de la procédure, sous réserve des dispositions légales applicables en matière de conservation de documents.

10. TRANSFERTS DES DONNÉES PERSONNELLES HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Afin de permettre le traitement d'une alerte, des données personnelles peuvent être transférées aux personnes chargées de la traiter dans les entités concernées.

Dans l'hypothèse d'un transfert de données à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE),

celui-ci ne peut avoir lieu que si les conditions définies aux articles 45 à 50 du Règlement (UE) n° 2016/679 sont respectées par SPIE, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays tiers vers un autre pays tiers, ceci de façon à ce que le niveau de protection des personnes physiques ne soit pas compromis.





www.spie.com

SPIE
Campus Saint-Christophe – Europa
10, avenue de l'Entreprise
95863 Cergy-Pontoise Cedex
FRANCE